

L'ACCRES

Aide aux Chômeurs Créateurs ou Repreneurs d'Entreprise.

L'arrêté du 8 novembre 2007 publié au journal officiel le 23 novembre 2007 définit la composition du dossier de demande d'aide financière à l'Etat.

Qu'est ce que c'est ?

Définition : L'ACCRES est une aide individuelle au créateur ou repreneur d'entreprise. Elle consiste en une exonération de cotisation sociale pour 12 mois, plafonnée à 120 % du SMIC, le revenu professionnel excédant cette limite restant soumis à cotisation.

Qui en bénéficie ?

Les entrepreneurs individuels ou les dirigeants de sociétés sous certaines conditions.

Bénéficiaires :

Demandeur d'emploi, indemnisé ou indemnisable.

Demandeur d'emploi non indemnisé, inscrit à l'ANPE depuis plus de 6 mois au cours des 18 derniers mois.

Bénéficiaire de minima sociaux (RMI, allocation de parent isolé).

Jeune de moins de 25 ans révolus.

Jeune de 26 à 30 ans non indemnisé ou reconnu handicapé.

Salarié qui reprend son entreprise en zone urbaine sensible (ZUS)

Bénéficiaire de prestations d'accueil pour jeune enfant : CLCA

Bénéficiaire de l'aide financière EDEN.

Modalités pratiques :

Le dossier de demande d'ACCRES doit être adressé au CFE compétent :

Pour les agents commerciaux, les sociétés civiles et les sociétés d'exercice libéral, le greffe du tribunal de commerce.

Pour les commerçants et les sociétés commerciales, les chambres de commerce et d'industrie.

Pour les artisans, artisans commerçants et société dont l'activité est artisanale, les chambres de métiers et d'artisanat.

Pour les sociétés dont l'activité est agricole : les chambres d'agriculture.

Dans quel délai ?

Le dossier doit être déposé en même temps que le dépôt de demande d'immatriculation de l'entreprise au CFE compétent et dans **un délai maximum de 45 jours**.

Ce délai de 45 jours court à partir de la date de réception du dossier par le CFE compétent, ou dans le cadre de la saisine directe du greffe de la réception de celui-ci par le greffier.

Le fait que le dossier soit complet ou non n'a pas d'incidence.

Le dossier est transmis à l'URSSAF qui statue dans un délai d'un mois, l'absence de réponse valant acceptation

En cas de réponse favorable, une attestation d'admission sera délivrée au bénéficiaire, qui n'aura plus à justifier de l'immatriculation de l'entreprise dans un délai de 3 mois suivant l'octroi de l'aide.

Composition du dossier :

Le dossier de demande d'ACCRE comprend :

Un exemplaire du formulaire de demande d'ACCRE. Cerfa n° 13584*01. Notice Cerfa n°51223/01. Vous pouvez le télécharger sur : <http://www.pme.gouv.fr/>

Les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier

Pour tous les demandeurs :

Le dossier économique

L'offre de l'établissement bancaire ou financier, en cas de prêt ou de crédit-bail, ou l'attestation du membre de la famille, en cas de prêt familial

Un bordereau de situation fiscale à jour

Une photocopie d'une pièce d'identité ou, en ce qui concerne les étrangers, une photocopie du titre de séjour.

Une attestation sur l'honneur :

de non-bénéfice de l'aide depuis trois ans

pour les personnes ayant été précédemment gérant ou dirigeant de société, ou travailleur indépendant, qu'elles sont à jour de leurs obligations à l'égard des organismes de recouvrement de cotisations sociales

Un relevé d'identité bancaire ou postal.

Un descriptif de sa formation initiale et continue, ainsi que de son expérience professionnelle.

Le cas échéant, les justificatifs autorisant l'exercice de la profession.

Tout autre document complémentaire nécessaire, le cas échéant, à l'appréciation du projet prévu à l'article R. 351-44-1 du code du travail.

En outre

Pour les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion. (RMI)

-une attestation justifiant de la qualité de bénéficiaire des droits ouverts au revenu minimum d'insertion ;

-une copie du livret de famille ou un certificat de concubinage (pour les demandes d'aide formulées par le conjoint ou concubin).

Pour les personnes titulaires de l'allocation de parent isolé (API) :

La notification d'ouverture de droits à cette allocation, ou le titre du dernier paiement.

Pour les personnes remplissant les conditions d'éligibilité à un emploi jeune :

Agées de 26 ans à moins de 30 ans :

Soit une déclaration sur l'honneur attestant qu'elles ne remplissent pas la condition d'activité antérieure ouvrant droit au bénéfice du RMI

Soit, en cas de rupture avant son terme du contrat de travail conclu dans le cadre de la convention prévue à l'article L. 322-4-18 du code du travail, le contrat de travail et toute pièce attestant sa rupture.

Et reconnues handicapées : l'attestation délivrée par la commission départementale des droits et de l'autonomie.

Les personnes salariées ou les personnes licenciées d'une entreprise soumise à l'une des procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires qui reprennent tout ou partie de cette entreprise dès lors qu'elles s'engagent à investir en capital la totalité des aides et à réunir des apports complémentaires en capital au moins égaux à la moitié des aides accordées.

Une copie du jugement.

Les personnes titulaires d'un contrat d'appui prévu par l'article L.127-1 du code de commerce :

Le contrat d'appui au projet d'entreprise.

la preuve qu'elles remplissaient, à la signature du contrat, une des conditions mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° ou 6° de l'article L. 351-24 du code du travail.

Pour les personnes de plus de 50 ans :

une attestation d'inscription en qualité de demandeur d'emploi délivrée par l'Agence nationale pour l'emploi

Traitement du dossier :

la déclaration spécifique de demande d'ACCRES est vérifiée par le CFE elle doit être complétée et accompagnée des pièces justificatives nécessaires et signée par le demandeur.

Le CFE vérifie la complétude du dossier avant de le transmettre à l'URSSAF.

Le dossier est complet :

Le Greffe CFE délivre un récépissé de dépôt indiquant que la demande d'ACCRES a été enregistrée. Ce récépissé fait courir le délai d'instruction de l'URSSAF (1 mois). Transmet sous 24 heures le dossier à l'URSSAF.

Le dossier est incomplet :

- ↪ Le greffe CFE délivre un récépissé de dépôt précisant les mentions à compléter et la liste des pièces justificatives.

Il est rappelé que le délai pour compléter le dossier est de 45 jours à compter de la date de dépôt du dossier d'immatriculation.

Lorsque le dossier est complet le greffe transmet sous 24 heures le dossier à l'URSSAF.

A l'expiration du délai de 45 jours si le dossier est toujours incomplet, il est retourné en l'état au demandeur en lui indiquant qu'il ne peut être transmis à l'URSSAF.

Traitement du dossier de l'ACCRE en cas de saisine directe du Greffe (article 3).

Si vous déposez directement votre demande d'immatriculation au Greffe du tribunal de commerce, vous devez remplir le formulaire CERFA et joindre les pièces justificatives que nous transmettrons au CFE compétent (commerce, chambre des métiers), qui instruira votre demande d'ACCRE.

Vous rappelant que même si vous n'indiquez pas vouloir bénéficier de cette aide, vous disposez d'un délai de 45 jours, à compter de la date de dépôt du dossier d'immatriculation, pour déposer votre demande auprès du CFE compétent.

Instruction du dossier par l'URSSAF :

- ↪ L'URSSAF dispose d'un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement du dossier ACCRE par le CFE pour vérifier la demande :

Les conditions sont remplies :

- ↪ L'URSSAF délivre au demandeur une attestation d'admission au bénéfice de l'aide et en informe le cas échéant le RSI.

Les conditions ne sont pas remplies :

- ↪ L'URSSAF notifie au demandeur une décision motivée de rejet et l'informe des modalités de recours.